30 070

TA/KR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0296/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Affaire :

La Société PETRO IVOIRE

Contre

La Société AMETHIS AFRICA FINANCE LTD

DECISION :

Contradictoire

Recevons la Société PETRO IVOIRE en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Autorisons la Société PETRO IVOIRE à procéder à la distribution des dividendes nés de l'exercice social 2017 au profit de la Société AMETHIS AFRICA FINANCE LTD ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la demanderesse.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf
Et le douze Février

Nous, madame **TOURE AMINATA épouse TOURE,** Présidente du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé d'heure à heure ;

Assistée de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 18 Janvier 2019, la Société PETRO IVOIRE a fait servir assignation à la Société AMETHIS AFRICA FINANCE LTD d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- L'autoriser à procéder à la distribution des dividendes nés de l'exercice social 2017 au profit de la Société AMETHIS AFRICA FINANCE LTD ;
- Condamner la Société AMETHIS AFRICA FINANCE LTD aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société PETRO IVOIRE expose que la Société AMETHIS AFRICA FINANCE LTD est une société de droit mauricien et actionnaire dans son capital ;

Elle indique qu'au terme de l'exercice social 2017 qui a été clôturé au 31 Décembre 2017, elle se devait normalement de procéder à la distribution des dividendes aux actionnaires conformément aux dispositions légales ;

Elle fait rappeler que les premières distributions de dividendes se sont opérées dans des conditions normales, c'est-à-dire dans les délais requis ;

Cependant, cette opération, dit-elle, n'a pu être achevée en temps utile parce que la défenderesse se devait de sortir du capital social ;

150915

Elle a donc différé l'opération déjà enclenchée de sorte qu'elle reste devoir, à ce jour, à la Société AMETHIS AFRICA FINANCE LTD, la somme de 71.000.000 FCFA ;

C'est pourquoi, elle sollicite d'être autorisée à procéder à la distribution des dividendes nés de l'exercice social 2017 au profit de la Société AMETHIS AFRICA FINANCE LTD ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite dans le respect des exigences de formes et de délai, il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande aux fins de paiement de dividendes

La demanderesse sollicite d'être autorisée à procéder à la distribution des dividendes nés de l'exercice social 2017 au profit de la Société AMETHIS AFRICA FINANCE LTD d'un montant de 71.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 146 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE : « *Les modalités de paiements des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. Celle-ci peut déléguer ce droit, selon le cas, au gérant, au président directeur général, au directeur général ou à l'administrateur général ;*

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par le président de la juridiction compétente. » ;

Il s'induit de cette disposition que la mise en paiement des dividendes doit intervenir dans le délai de neuf (09) mois à compter de la clôture de l'exercice, la demande aux fins de

prolongation de délai devant également intervenir avant l'expiration de ce délai ;

En l'espèce, il est constant que la Société PETRO IVOIRE a clos son exercice de l'année 2017 le 31 Décembre de cette année ;

Il est établi comme ressortant des pièces du dossier que les états financiers de synthèse ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 20 Juin 2018, laquelle assemblée générale a autorisé la distribution des dividendes d'un montant de 149.006.880 FCFA ;

La mise en paiement des dividendes de la Société PETRO IVOIRE étant intervenue dans le délai de neuf (09) mois requis par le texte communautaire susdit, il y a lieu de faire droit à sa demande ;

Dès lors, Il sied d'autoriser le paiement des dividendes d'un montant de 71.000.000 FCFA au profit de la Société AMETHIS AFRICA FINANCE LTD ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe car, elle n'a pas procédé à la distribution des dividendes dans le délai requis ;

Il sied de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Recevons la Société PETRO IVOIRE en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Autorisons la Société PETRO IVOIRE à procéder à la distribution des dividendes nés de l'exercice social 2017 au profit de la Société AMETHIS AFRICA FINANCE LTD ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N°QC : 282790

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 05 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 18
N° 366 Bord 750 / 99
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre